



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial

18 Juillet 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 18 Juillet 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2019-00623	17.07.2019	Arrêté n° 2019-00623 interdisant temporairement le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la finale de la 32 ^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019	3
N° 2019-00621	17.07.2019	Arrêté n° 2019-00621 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	6

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2019-00623 interdisant temporairement le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la finale de la 32^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019

Le préfet de police

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L. 2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que dans la soirée du vendredi 19 juillet 2019 se tiendra la finale de la 32^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019 entre les équipes d'Algérie et du Sénégal ; que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue de la demi-finale entre les équipes d'Algérie et du Nigéria, qui a vu l'équipe algérienne s'imposer, de nombreux supporters se sont retrouvés dans le secteur des Champs-Élysées pour fêter la victoire ;

.../...

Considérant que les manifestations de joie et l'ambiance festive du début de ces rassemblements ont été suivies de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations et de pillage conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat avec 2 peines d'emprisonnement prononcées et 9 convocations pour jugement délivrées, à une vingtaine de magasins dégradés ou pillés principalement dans les 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements et à 22 policiers blessés ; que dans les trois départements de la petite couronne, plusieurs rassemblements ont été recensés, qui ont donné lieu à des désordres et des heurts, notamment l'attaque de deux commissariats de police ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces événements sont susceptibles de se reproduire dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 juillet 2019 à l'issue de la finale de la 32^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019, ainsi que durant le week-end des 20 et 21 juillet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir et de faire cesser ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier en interdisant temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ainsi que de tout autres objets pouvant servir d'armes par destination ou à la fabrication de celles-ci ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à l'occasion de la finale de la 32^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019 répond à ces objectifs ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Sont interdits le port et le transport par des particuliers :

1° A compter de 20h00, le vendredi 19 juillet 2019, jusqu'à 08h00 le lendemain, samedi 20 juillet :

- De tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou servir à sa fabrication ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et de produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

2° A compter de 20h00, le vendredi 19 juillet 2019, jusqu'à 08h00 le lundi 22 juillet 2019 :

- D'artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à

l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du 2° de l'article 1^{er}.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2019-00621

relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-1 à L. 211-4, L. 725-1, L. 742-7, R. 725-1 à R. 725-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article A. 322-8 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de ses missions de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommés agréments « D », notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le courrier de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion des rassemblements de personnes sur la voie publique dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels adaptés ;

Considérant, par suite, la nécessité pour l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires et proportionnées permettant de prévenir tout risque de nature à compromettre la sécurité publique ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE

TITRE I : **DÉCLARATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Article 1^{er}

Les organisateurs de manifestations à but lucratif et non lucratif à caractère sportif, récréatif ou culturel dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont tenus d'en faire la déclaration au préfet de Police à Paris et au préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La déclaration ne peut être souscrite que pour une seule manifestation prévue à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus tôt, et sauf urgence motivée, au moins un mois avant la date de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes responsables de l'aménagement de baignade qui, conformément aux dispositions de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, doivent en faire avant ouverture, la déclaration à la mairie de leur lieu d'implantation.

Article 2

La déclaration doit notamment préciser :

- 1° l'adresse et la qualité des organisateurs ;
- 2° la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration des installations ;
- 3° le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation, ainsi que le nombre de spectateurs attendus ;
- 4° les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public, incluant les mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel.

TITRE II : **DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PRÉVISIONNEL**

Article 3

En vue d'assurer la sécurité du public, les organisateurs des manifestations mentionnées à l'article 1^{er} sont tenus de mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel dans les conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Article 4

Seules sont autorisées à mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel les associations de sécurité civile disposant de l'agrément de type D « Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure – sécurité de la pratique des activités aquatiques » prévu par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

Article 5

I.- Le dispositif de secours nautique prévisionnel inclut au moins une embarcation répondant aux caractéristiques techniques précisées à l'annexe 1.

II.- L'équipe de sauvetage est composée d'au moins deux sauveteurs et d'un pilote.

Article 6

I.- A l'exception du pilote, les membres de l'équipe de sauvetage intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel doivent justifier :

1° **de l'un des diplômes** prévus à l'article A. 322-8 du code du sport ;

2° **du certificat de compétences, à jour des obligations réglementaires de formation continue**, prévu par :

l'arrêté ministériel du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

le cas échéant, l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

II.- Le pilote doit justifier :

1° **du permis de conduire des bateaux de plaisance** prévu par l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

2° **du certificat de compétence « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) à jour des obligations réglementaires de formation continue**, prévu par l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 ».

TITRE III **MESURES DE POLICE**

Article 7

Le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut imposer un renforcement des mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel de l'organisateur dans l'une des situations suivantes :

1° s'il estime que les mesures envisagées par les organisateurs ne répondent pas aux exigences prévues par le présent arrêté et ses annexes ;

2° que compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, les mesures prévues par l'organisateur ne permettent pas d'assurer la sécurité du public.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites au moins quinze jours avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent faire usage des pouvoirs qu'ils tiennent du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2004 susvisé, la réglementation relative à la mise en place des dispositifs de secours nautique prévisionnels dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixée par le préfet de Police de Paris.

TITRE IV **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 9

Jusqu'au 31 mai 2020, les associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article 4 du présent arrêté peuvent déroger aux dispositions de l'article 6 dans les conditions suivantes :

- à l'exception du pilote, les membres des associations agréées de sécurité civile intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel peuvent justifier, en lieu et place de l'attestation prévue au 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, de l'attestation complémentaire de sauvetage aquatique, option sauveteur, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2010 – 00461 du 5 juillet 2010 précité est abrogé.

Article 11

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police et le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 juillet 2019**

Pour le préfet de Police,
Le préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris

Signé : Marc MEUNIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>